Numéro de référence : RailCom-01-30

Code de conduite de la RailCom et de son secrétariat technique

adopté par la RailCom le 03.06.2025

I. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Règlement interne du 25 octobre 2019 de la Commission des chemins de fer (RS 742.101.4)
- Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement de l'administration (LOGA ; RS 172.010)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1)
- Aide-mémoire sur l'obligation de signaler ses intérêts pour les membres des commissions extraparlementaires, des organes de direction et les représentants de la Confédération du 6 mai 2022
- Code de comportement pour le personnel de l'administration fédérale du 28 août 2024
- Directive concernant les activités accessoires et les charges publiques au sens l'art. 91 OPers du 1er octobre 2022
- Loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (LPers ; SR 172.220.1)
- Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers ; RS 172.220.111.3)
- Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)
- Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0, en particulier l'art. 320 PA)

II. Indépendance de la RailCom

La Commission des chemins de fer (RailCom) est indépendante et, en vertu de l'art. 40*a*, al. 1, LCdF, ses décisions ne sont subordonnées à aucune directive du Conseil fédéral ni des autorités administratives. Sur le plan administratif, elle est rattachée au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et dispose d'un secrétariat technique.

Les membres de la RailCom doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent notamment pas être des employés d'entreprises ferroviaires, ni faire partie d'un des organes de celles-ci, ni être liés à ces personnes juridiques par un contrat de prestation de services (art. 40*a*, al. 3, LCdF).

Les membres de la RailCom et les employés du secrétariat technique travaillent ensemble et prennent régulièrement connaissance d'informations confidentielles dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent se retrouver dans des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt. Le présent code de conduite fixe les devoirs essentiels et vise à s'assurer de leur respect.

III. Règles

1. Principes de collaboration

Les membres de la commission et les employés du secrétariat technique respectent les valeurs et les principes de collaboration qui valent au sein de l'administration fédérale. Ils se traitent mutuellement avec considération et s'apportent un soutien réciproque. Ils encouragent la diversité et en exploitent le potentiel. Ils ne tolérent ni les comportements sexistes, ni le harcèlement sexuel ou moral, ni aucune autre forme de discrimination.

Les membres de la commission et les employés du secrétariat technique se comportent de manière responsable, exemplaire, intègre et loyale dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ils font en sorte de ne pas nuire à la bonne réputation, au prestige et à la crédibilité de la RailCom dans leur vie privée et lors de l'usage des médias sociaux.

2. Secret de fonction et devoir de discrétion

Le secret de fonction et le devoir de discrétion sont régis par l'art. 11 du règlement interne de la Commission des chemins de fer, l'art. 22 LPers, l'art. 94 OPers et l'art. 320 CP.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Art. 11 du règlement interne de la Commission des chemins de fer

[1] Les membres de la RailCom, le personnel du secrétariat technique et les experts consultés sont tenus au secret de fonction en ce qui concerne les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le travail qu'ils accomplissent pour la RailCom. Sont notamment confidentiels les délibérations, les procès-verbaux, les documents de travail et les projets de décision de la RailCom.

[2] La RailCom fait office d'autorité supérieure habilitée à délier du secret de fonction lorsque cela est nécessaire pour pouvoir se conformer à l'obligation de produire des pièces ou à l'obligation de témoigner devant une autre autorité juridictionnelle (art. 320, ch. 2, du code pénal).

Art. 22, al. 1, de la loi sur le personnel de la Confédération [pour les employés du secrétariat technique]

[1] Le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fonction.

Art. 94, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [pour les employés du secrétariat technique]

[1] Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu de prescriptions légales ou d'instructions.

[2] L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail.

Art. 320 du code pénal

Violation du secret de fonction

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi ou l'activité auxiliaire a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Champ d'application du secret de fonction

Le secret de fonction couvre toutes les informations qui sont portées à la connaissance des membres de la RailCom et des employés du secrétariat technique dans le cadre de l'application de la loi sur les chemins de fer et de la loi sur le transport de marchandises[1]. Les personnes soumises au secret de fonction ne révèlent aucune des informations qui leur sont confiées et veillent à conserver dans un endroit sûr les documents y relatifs (que ce soit sous forme électronique ou papier) ainsi qu'à les détruire après usage de sorte qu'ils ne puissent se retrouver en possession de tiers.

3. Devoir de réserve lors de déclarations publiques

Les membres de la RailCom et les employés du secrétariat technique font preuve de retenue dans toutes les déclarations concernant la RailCom. Dans le cadre de publications, ils s'abstiennent de tout commentaire touchant aux décisions de la RailCom.

Les membres de la RailCom informent la présidence, et les employés du secrétariat technique le ou la responsable, à l'avance de toute publication prévue qui pourrait être problématique. En cas de doutes, ils transmettent à la personne concernée le manuscrit avant publication. Les publications scientifiques relatives aux décisions de la RailCom ne sont, en principe, pas concernées.

4. Signalement des intérêts

Art. 8*f* OLOGA

[1] Les membres des commissions indiquent :
- a. leurs activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'ils exercent pour le compte de services de la Confédération ;
- d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- e. les fonctions qu'ils exercent au sein d'autres organes de la Confédération.

[2] Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

[3] Les membres des commissions communiquent immédiatement toute modification de leurs liens d'intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent. Ce dernier met à jour l'annuaire visé à l'art. 8*k*.

[4] Le Conseil fédéral peut révoquer les membres qui omettent de signaler tous leurs liens d'intérêts ou de communiquer des modifications survenues au cours de leur mandat alors que l'autorité compétente leur a demandé de s'exécuter.

En outre, l'aide-mémoire du 6 mai 2022 sur l'obligation de signaler ses intérêts pour les membres des commissions extraparlementaires s'applique (voir ci-dessus).

Les membres de la RailCom doivent signaler leurs intérêts dans le registre des intérêts. Ce registre contient les activités actuelles et passées qui pourraient mener à un conflit d'intérêts direct ou indirect.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la RailCom évitent d'être élus ou nommés organe d'une entreprise ou d'une fondation afin de limiter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir.

[1] Loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (LTM ; RS 742.41)

5. Récusation

La récusation des membres de la RailCom et des employés du secrétariat technique est régie par l'art. 10 PA et par l'art. 94*a* OPers.

Art. 10, al. 1, PA (motifs de récusation)

B. Récusation

[1] Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser :
- a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle ;
- b[bis] si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
- c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie ;
- d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

[2] Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'autorité de surveillance ou, s'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, par le collège en l'absence de ce membre.

Art. 94*a* OPers Récusation [pour les employés du secrétariat technique]

(Art. 20 LPers)

[1] Les employés se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation.

[2] Sont réputés être des motifs de partialité notamment :
- a. toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre l'employé et une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci ;
- b. l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci.

[3] Les employés informent leur supérieur en temps utile de tout motif inévitable de partialité. En cas de doute, il appartient au supérieur de décider de la récusation.

[4] Les employés qui doivent prendre ou préparer une décision sont soumis à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

S'agissant des conflits d'intérêts et de la récusation, les devoirs d'annonce suivants doivent être respectés :

- Le membre de la RailCom ou l'employé de secrétariat technique concerné par un motif de récusation est tenu de veiller lui-même à un tel motif et de se récuser. Sur la base des faits qui lui ont été annoncés par les membres de la RailCom ou par les employés du secrétariat technique et au vu des circonstances concrètes, le président ou la présidente communique en temps utile si la personne concernée doit se récuser dans une procédure particulière.

- Sur la base des faits qui lui ont été annoncés et au vu des circonstances concrètes, le président ou la présidente décide en temps utile de la récusation des employés du secrétariat technique.

- Une partie peut aussi demander la récusation. Si la récusation est contestée, la décision est prise par la commission en l'absence du membre concerné (art. 10, al. 2, PA). La RailCom rend une décision incidente.

6. Acceptation d'avantages

Les membres de la RailCom et les employés du secrétariat technique ne doivent accepter aucun don ni autre avantage dans l'exercice de leur activité professionnelle. Font exception à cette règle les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux. Sont considérés comme avantage de faible importance les dons en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs. Pour le reste, le code de comportement de l'administration fédérale s'applique.

7. Personne de contact

Les membres de la RailCom ou les employés du secrétariat technique annoncent au président ou à la présidente de la RailCom tout comportement ou toute activité d'un ou d'une collègue qu'ils constatent et qui pourrait être contraire au présent code de conduite ou à tout autre devoir de service ; ils annoncent aussi tout comportement ou toute activité qui les concerne. L'annonce du comportement d'un ou d'une collègue ne doit porter aucun préjudice à la personne qui l'a faite.

8. Activités accessoires des employés du secrétariat technique

L'employé du secrétariat technique qui accepte une nouvelle activité accessoire ou une charge publique doit l'annoncer spontanément au président ou à la présidente, respectivement la soumettre à son approbation. L'autorisation sera en principe refusée lorsqu'elle pourrait entraîner des conflits d'intérêts ou porter atteinte aux prestations de travail.

IV. Sanctions

La violation des devoirs issus du présent code de conduite par des employés du secrétariat technique entraîne l'application de mesures au sens des art. 98 ss OPers (mesures disciplinaires) voire, pour les cas graves, la résiliation avec effet immédiat des rapports de travail. Les suites pénales demeurent réservées.

En cas de violation du présent code de conduite, le président ou la présidente peut adresser un avertissement écrit au membre de la RailCom. Le vice-président ou la vice-présidente peut adresser un avertissement écrit au président ou à la présidente. Dans les cas graves, la RailCom peut demander la destitution du membre concerné au Conseil fédéral. Les suites pénales demeurent réservées.

V. Contrôles

1. Examen annuel et actualisation des liens d'intérêts (publiés sur : https://www.admin.ch/ch/d/cf/ko/gremium_10711.html) ;
2. Examen annuel des intérêts sur la base du formulaire d'annonce ;
3. Examen des intérêts et des motifs de récusation lors de chaque procédure juridique

VI. Entrée en vigueur

Le présent code de conduite entre en vigueur un mois après son adoption.

Dr. Barbara Furrer	Christof Böhler
Présidente	Responsable du secrétariat technique

Annexes :

1. Formulaire d'annonce
2. Code de comportement de l'administration fédérale du 28 août 2024